



DEPARTEMENT
De Meurthe et Moselle

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
De Longwy

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
De **LEXY**

ARRETE DU MAIRE

portant restriction de circulation et de stationnement à l'occasion du 109^{ème} Tour de France » les 7 et 8 juillet 2022 - Usage privatif de la chaussée

Le Maire de LEXY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la circulaire du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 mai 2022 relative à l'organisation de la course cycliste intitulée « **109^{ème} Tour de France** » le **jeudi 7 juillet 2022** demandant aux autorités détentrices du pouvoir de la police de la circulation de prendre les mesures réglementaires en matière de circulation et de stationnement sur l'itinéraire de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer la sécurité des coureurs, des accompagnateurs, du public et des usagers de la route ;

Considérant que cette course cycliste en « ligne » avec classement qui, compte tenu des caractéristiques de son déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant, nécessite de lui accorder un usage privatif de la chaussée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la course cycliste intitulée « 109e Tour de France » le jeudi 7 juillet 2022 de 13h30 à 18h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue d'Alsace, de l'entrée d'agglomération jusqu'au carrefour avec la rue FOCH
- Rue FOCH du carrefour de la rue d'Alsace jusqu'à la sortie de la commune en direction de la commune de Réhon

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.



Article 2 : Sur les voies susmentionnées à l'article 1, le jeudi 7 juillet 2022, le **stationnement** est interdit de 8h à 19h.

Article 3 : La traversée par les piétons des chaussées fermées sera uniquement autorisée par les forces de l'ordre.

Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse le long du parcours.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LEXY

Article 6 : Le Maire de LEXY et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du conseil départemental.

LEXY, le neuf juin deux mille vingt deux.



Le Maire,

Gérard ALLIERI